



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2737

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2737, présentée le 8 juillet 2022 par la commune de Mionnay (01), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Mionnay compte 2 197 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,6 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 19,6 km²; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet plusieurs évolutions, concernant le projet de création du parc d'activités économiques (PAE) de la Dombes, avec la modification du règlement écrit de la zone 1AUE (environ 29 ha, correspondant à l'emprise de la ZAC), sur les trois points suivants :

- la modification de l'article « 1AUE1 », afin d'ajouter à l'autorisation des « *constructions, travaux et ouvrages, à usage d'activités commerciales à condition d'être lié à une activité de production (...)* », le fait que cette activité de production doit « *elle-même être située dans la zone « 1AUE »* » ;
- la modification de l'article « 1AUE2 », afin d'autoriser de plein droit les « *services et restaurants* », auparavant conditionnés au fait « *d'être destinés aux salariés et usagers de la zone d'activités et d'avoir une surface de plancher d'une surface ou égale à 300 m²* » ;
- la modification de l'article « 1AUE10 » afin de prévoir pour les constructions à destination « *d'hébergement hôtelier et touristique* » « *une hauteur maximale de 18 mètres hors tout par rapport au niveau fini après terrassement* », (contre une hauteur maximale des constructions hors tout par rapport au niveau fini après terrassement de 15 mètres pour les autres destinations) ;

Considérant que le projet de création d'un parc d'activités économiques de la Dombes a fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale, dont :

- l'avis n°2020-ARA-AP-994 ¹ relatif au projet de parc d'activités économiques (PAE) de la ZAC de la Dombes sur la commune de Mionnay ; entre autres, page 3 - « *les principaux enjeux du projet, à cette étape découlent des modifications intervenues postérieurement à l'avis de 2019, et portent sur : ...l'insertion paysagère du projet au regard de la volumétrie attendue du programme logistique pressent sur ce site, et des terrassements afférents.* »
- l'avis n°2021-ARA-AP-1101², relatif à l'aménagement du lot F1 au sein de la ZAC du parc d'activités de la Dombes; entre autres page 3 - « *Les incidences paysagères du projet de Zac ne sont pas étudiées en détail, et ne permettent pas de conclure à une absence d'impact en la matière.* »
- l'avis n°2021-ARA-AP-1286³, relatif à l'aménagement du lot F4 au sein de la ZAC du parc d'activités de la Dombes : entre autres, page 3 - « *L'évaluation des incidences paysagères du projet de Zac n'a pas progressé de manière satisfaisante, et ne permet toujours pas de conclure à une absence d'impact en la matière.*

Considérant pour rappel, que l'emprise du projet de ZAC de la Dombes, correspondant à la zone 1AUE, se situe pour une partie du projet, au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ; dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « La Dombes » ; en bordure d'un corridor écologique de type « fuseau », identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ; à proximité de la zone Natura 2000 « La Dombes » et à proximité du site inscrit du Marais des Echets ;

Considérant que pour la modification relative à l'article « 1AUE10 », l'additif au rapport de présentation présente un extrait du plan masse de la ZAC, en page 7, indiquant qu'un seul hôtel de 70 chambres est prévu sur les lots C1 et C2 ; que le dossier indique « *l'impact paysager lié à cet assouplissement de la règle sera moindre étant donné que cela ne sera autorisé que pour des bâtiments à vocation hôtelière qui bénéficient d'une certaine qualité architecturale. Par ailleurs, au regard du programme de développement de la zone d'activités, seul un hôtel verra le jour sur le secteur, limitant ainsi l'impact de cette règle nouvelle* » ;

Considérant cependant :

- que la modification simplifiée ne restreint pas à un périmètre précis au sein de la zone 1AUE la possibilité ouverte d'une hauteur maximale de 18 mètres pour les activités d'hébergement hôtelier ; que le nombre d'hébergements hôteliers pouvant bénéficier de la disposition semble donc susceptible d'être supérieur à un, compte tenu de l'absence de dispositions réglementaires opposables au niveau du PLU prévoyant un encadrement ;
- que les effets de l'augmentation de la hauteur maximale n'apparaissent pas comme étant analysés, en termes d'augmentation du nombre d'usagers de la ZAC et d'effets sur les enjeux environnementaux (énergie et émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air et trafic routier, milieux naturels, paysages...etc) qui en découleraient, notamment en lien avec les enjeux soulevés dans les différents avis précédemment rendus par l'Autorité environnementale ;
- que l'augmentation de la hauteur maximale de certains bâtiments prévue est susceptible d'avoir des incidences paysagères sans qu'une analyse paysagère ne soit produite;
- que le dossier ne présente aucun élément venant étayer ou compléter les précédentes recommandations susvisées de l'Autorité environnementale relatives à l'insertion paysagère.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01) est susceptible d'avoir

1 Voir [l'avis](#) n°2020-ARA-AP-994.

2 Voir [l'avis](#) n°2021-ARA-AP-1101.

3 Voir [l'avis](#) n°2021-ARA-AP-1286.

des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- de préciser de façon proportionnée, l'état initial de l'environnement, d'indiquer et d'analyser les incidences potentielles des modifications du PLU sur l'environnement, au regard des possibilités ouvertes par la modification du PLU, et en présentant les éléments opposables au sein du PLU encadrant les possibilités ouvertes ;
- d'analyser la potentielle augmentation du nombre d'usagers de la ZAC et les effets sur les enjeux environnementaux qui en découleraient, notamment en lien avec les enjeux soulevés dans les différents avis précédemment rendus par l'Autorité environnementale ;
- de présenter les alternatives examinées et justification des choix retenus de la modification simplifiée du PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement, dont l'enjeu relatif au paysage, en présentant des photomontages illustrant les incidences paysagères découlant des évolutions envisagées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2737, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).